



DEPARTEMENT DE LA REUNION
Direction Enfance Famille

République Française

Accusé de réception en préfecture
974-229740014-20251209-ARRETE28DEFMECS-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARRETE N°28/2025

Portant autorisation de création d'un Pôle d'accueil composé d'une Pouponnière à caractère social de 10 places et d'une Maison d'Enfants à Caractère Social de 27 places, sur la commune de Saint-Leu, par l'association FEKLER (anciennement Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse -AAPEJ-)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles 375, 375-3 et 375-5 ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;
- VU** la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU** la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action social et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social ;
- VU** l'arrêté n°16/2025 portant modification de l'arrêté n°7/DGAPSE/DA/SDOAH portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Département de La Réunion (Aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées) ;

Accusé de réception en préfecture
 974-229740014-20251209-ARRETE28DEFMECS-AR
 Date de télétransmission : 10/12/2025
 Date de réception préfecture : 10/12/2025

VU l'avis d'appel à projets publié le 6 juin 2025, relatif à la création d'un Pôle d'Accueil composé d'une Pouponnière à caractère social de 10 places et d'une Maison d'enfants à caractère social de 27 places, dont une unité dédiée à l'accueil des fratries de 9 places et deux unités pour adolescent.e.s de 9 places chacune ;

VU les projets déposés dans les délais par les promoteurs suivants : Apprentis d'Auteuil Océan Indien (AAOI), FEKLER (anciennement Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse AAPEJ), Fondation Médico-Sociale des Vosges (FMS) et LESQUILIBRES ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social du 12 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet susvisée que :

- Le projet de FEKLER (AAPEJ) a été classé en 1^{ère} place
- Le projet d'Apprentis d'Auteuil Océan Indien a été classé en 2^{ème} place
- Le projet de la Fondation Médico-Sociale des Vosges a été classé en 3^{ème} place
- Le projet de LESQUILIBRES a été classé en 4^{ème} place

CONSIDERANT que le projet de l'association FEKLER (anciennement AAPEJ), reçu le 4 septembre 2025, répond au cahier des charges publié sur le site du Département le 6 juin 2025, pour mener à bien des prestations d'hébergement et d'accompagnement des enfants confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre de la création d'un Pôle d'accueil composé d'une Pouponnière à caractère social et d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS) sur la commune de Saint-Leu ;

CONSIDERANT que le Département décide de suivre l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association FEKLER (anciennement AAPEJ), dont le siège social est situé au 8 rue des Conques, 97434 SAINT-PAUL (La Saline), pour la création d'un Pôle d'accueil dans les locaux mis à disposition par la Collectivité situé n° 84 D voie CD 11 à Saint-Leu (97424).

Le Pôle d'accueil de 37 places est composé :

- d'une Pouponnière à caractère social de 10 places
- d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS) de 27 places, incluant :
 - une unité dédiée à l'accueil des fratries de 9 places
 - une unité pour adolescentes de 9 places – dont 1 place d'accueil d'urgence
 - une unité pour adolescents de 9 places – dont 1 place d'accueil d'urgence

ARTICLE 2 : Le Pôle d'accueil de Saint-Leu aura pour objet d'offrir des prestations d'hébergement et d'accompagnement aux enfants confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de 0 à 18 ans, voire 21 ans dans le cadre de la continuité de leur parcours au sein de l'établissement, sous protection administrative (article L.222-5 du CASF) ou judiciaire (article L.375-3 3^o du code civil).

Accusé de réception en préfecture
974-229740014-20251209-ARRETE28DEFMECS-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 3 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1, D 313-7-2 du CASF et du cahier des charges, l'autorisation qui n'a pas reçue un commencement d'exécution est caduque au terme d'un délai de deux ans.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie établissement : [177] Maison d'Enfants à Caractère Social

Discipline : 912 (Accueil au titre de la protection de l'enfance)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 800 (Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE)

ARTICLE 8 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 9 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les candidats non retenus ;
- à compter de sa publication pour les tiers ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le représentant de l'association FEKLER (anciennement AAPEJ) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 09 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
974-229740014-20251209-ARRETE28DEFMECS-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

